Le Point Afrique Belles Montres Le Point Golf Le Point Etudiants Guide du vin Vino Bravo

Services Le Point

Identifiez-vous Abonnez-vous au Point à partir de 1 €

RECEVEZ NOS NEWSI ETTERS SUIVEZ-NOUS SOMMAIRE DU MAGAZINE

Mise à jour le 24 février à 19h58

ACTUALITÉ SOCIÉTÉ

Le Point - Publié le 21/02/2015 à 11:21 - Modifié le 21/02/2015 à 12:28

Affaire Gleeden: "L'obligation de fidélité n'a plus rien à voir avec l'ordre public"

INTERVIEW. L'Association des familles catholiques lance une bataille judiciaire contre le site spécialisé dans les rencontres adultères. En vain?



Le maintien de la publicité de Gleeden dans le métro sera débattu en justice. © BLANCHOT Philippe / hemis.fr / AFP

Propos recueillis par ALEXANDRE BORDE

Le devoir de fidélité, obligation-clé liée au mariage, est-il une notion d'ordre public ? C'est la question soulevée par la bataille juridique qui oppose l'Association des familles catholiques (AFC) à Gleeden, ce site de rencontre pour personnes mariées en quête d'une relation extraconjugale. L'AFC lui reproche de favoriser "l'adultère", de faire "la promotion publique de la duplicité, du mensonge et de la violation de la loi". Elle déclare aussi avoir assigné devant le tribunal de grande instance de Paris la société éditrice de Gleeden, Black Divine, pour "contester la légalité du site et de ses communications publicitaires".

LIRE aussi "24 heures sur Gleeden dans la peau d'Helena"

Certains élus comme Grégoire de la Roncière, le maire divers droite de Sèvres (92) qui s'est plaint auprès de la RATP à propos des affiches de Gleeden placardées sur les murs des couloirs du métro, affirme aussi avec force sa révolte. "Il faut nous dire si le Code civil est facultatif. Est-ce qu'une entreprise de service public peut se permettre d'inciter sur ses bus à ne pas respecter le Code civil ? Je dis non." Le site Gleeden peut-il être interdit de faire la promotion de l'adultère ? Maître Nicolas Graftieaux, avocat spécialiste en droit de la famille pour le cabinet NMCG, ne partage pas ce point de vue, non pas pour des raisons idéologiques mais pour des motifs juridiques. Interview.

Le Point.fr. : Sur quel fondement légal l'AFC attaque Gleeden ?

Me Graftieaux : L'Association des familles catholiques met en avant l'obligation légale de fidélité qui s'impose à tous les mariages mais qui s'applique seulement aux mariages. Or, beaucoup de personnes qui fréquentent Gleeden sont célibataires ou en concubinage, et donc non mariées. Elles ne sont donc pas concernées par l'article 212 du Code civil qui prévoit l'existence de ce devoir de fidélité. Donc, le grief soulevé par l'AFC tient au fait que Gleeden donne la possibilité pour toute personne, mariée ou non, d'accéder à une personne qui, elle, est mariée et donc de créer un risque de rupture du lien matrimonial.

La référence d'un trouble à l'ordre public avancé par l'AFC est-elle solide sur le plan juridique ?

Absolument pas si ce trouble est lié au non-respect de l'article 212. D'abord, la notion d'ordre public concernant le maintien de la fidélité entre époux est obsolète à cause de la loi de 1975 qui dépénalise l'adultère. À partir de là, l'infidélité n'est plus une cause péremptoire de divorce, c'est-à-dire que la simple constatation d'une relation adultère n'oblige plus le juge à prononcer le divorce pour faute. Le

critère essentiel, désormais, prévu à l'article 242 du Code civil, est le caractère "intolérable du maintien de la vie commune". Une notion beaucoup plus large qui accorde un gros pouvoir d'interprétation des faits et une plus grande liberté dans la décision pour le magistrat.

Si l'ordre public est inopérant, l'AFC dispose-t-elle d'un autre moyen de droit ?

À travers la dénonciation de la campagne publicitaire de Gleeden, l'autre angle d'attaque de l'AFC est l'atteinte aux bonnes moeurs prohibée par l'article 6 du Code civil ("On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs"). Mais ce texte a été rédigé en 1804, sous Napoléon. Et la jurisprudence a une approche assez tolérante des "bonnes moeurs". Par exemple, un arrêt très important de la Cour de cassation a jugé légal en 2004 un contrat de donation d'un époux en faveur de sa maîtresse! Et, pourtant, cette donation avait pour objet exclusif de maintenir le lien extraconjugal. C'est dire que la jurisprudence apprécie de manière plutôt large les bonnes moeurs.

Pourquoi cette largesse d'esprit?

Parce que le TGI n'est pas le tribunal de la morale et se contente seulement d'appliquer la loi de 1975. Et les bonnes moeurs, comme l'ordre public, se heurtent à ce critère très adaptable du caractère "intolérable de la vie commune". Et ce critère soulevé par l'article 242 prévaut, au regard de la loi de 1975 et de la jurisprudence, sur les notions d'ordre public et des bonnes moeurs que l'AFC invoque dans son assignation contre Gleeden.

Mais, alors, pourquoi l'AFC a-t-elle déplacé son combat contre la promotion de l'adultère sur le terrain judiciaire ?

C'est la première fois qu'un tiers au mariage invoque en justice le devoir de fidélité propre aux époux. Il n'y a aucune jurisprudence là-dessus. L'objectif de l'AFC, c'est donc ici de transformer une disposition certes législative, mais qui ne s'impose qu'entre époux, en une règle d'ordre public, qui s'impose à tous. Or, il est clairement démontré, à travers la jurisprudence, que le devoir de fidélité a une force juridique seulement entre époux. Les tribunaux n'ont pas attendu Gleeden et la promotion de l'infidélité pour agir. Elle considère déjà que le seul fait de s'inscrire sur un site de rencontre quand on est marié constitue une faute susceptible de déboucher sur un divorce. Peu importe le moyen ou la nature du site de rencontre - cela peut être un site de rencontre dit "traditionnel" ou un journal de petites annonces -, ce qui compte, c'est la faute, l'intention de tromper, en adéquation avec la situation "intolérable" invoquée par l'article 242.

Mais, alors, quelle est la réelle valeur juridique de ce devoir de fidélité ?

Pour vous répondre, je vais citer deux décisions de justice opposées. La première a jugé illégal un contrat d'infidélité entre deux époux volages car contraire à l'article 212. Mais un autre arrêt a, lui, refusé de prononcer le divorce pour faute à la suite d'une affaire d'adultère. Pour quel motif ? Tout simplement parce que le conjoint avait, en amont, pardonné à l'autre son infidélité pour ensuite changer d'avis et demander la dissolution du mariage. Donc, les juges privent le demandeur de pouvoir invoquer une faute légale à cause d'un simple pardon non contractualisé. Conclusion, on peut affirmer que l'infidélité n'est pas un droit disponible au moment de la formation du mariage, mais il le devient ensuite. Car si le conjoint a pu pardonner à l'autre son infidélité, cela veut dire que c'est un droit disponible. Et s'il est disponible, c'est que le devoir de fidélité n'est pas d'ordre public. Après la loi de 1975, c'est un autre indice juridique important qui démontre que l'ordre public n'a plus rien à voir avec l'obligation d'être fidèle.

Quelles sont les conséquences sociétales de ce devoir de fidélité à géométrie variable ?

Ce besoin de sanctionner judiciairement l'infidélité se manifeste de moins en moins. On est moins à cheval pour faire état d'un adultère devant le juge afin qu'il prononce le divorce pour faute. Surtout que la loi du 26 mai 2004 a fait en sorte que le divorce pour faute obéisse à des causes strictes et soit limité aux cas de violences conjugales. Les conséquences pécuniaires du divorce pour faute sont ridicules. Si vous touchez 5 000 euros, c'est le bout du monde. Et la longueur de la procédure refroidit les ardeurs de vengeance. Du coup, les gens font passer leur moralité derrière ces considérations matérielles. C'est donc aussi un indice sur les impératifs de moralité de notre société.



Accédez à l'intégralité des contenus du Point à partir de 1€ seulement

SOCIÉTÉ

RSS Société

Privé de nocturne, le Salon de l'agriculture est au régime sec

Circulation: 180 kilomètres de bouchons en Rhône-Alpes

Manifestation tendue à Nantes "contre les violences policières"

François Hollande inaugure le Salon de l'agriculture

Tous les articles - Société



Nouvelle Honda Civic Nouveau système multimedia

Honda Connect - Réservez votre essai

» Cliquez ici



Prêtez aux PME francaises

20 € offerts pour prêter. Recevez des intérêts chaque mois. Compte totalement gratuit

» Cliquez ici



L'âge de votre cerveau?

8 ans, 31 ans, 72 ans ? Passez le test et comparez l'âge de votre cerveau et votre âge réel!

» Cliquez ici



6850 € par mois ?

Une mère célibataire parisienne gagne 6850 € par mois avec EZ Trader! (Marché Risqué)

» Cliquez ici

Publicité 🖳 Ligatus

Commentaires 18

Ajouter un commentaire

graindesel

le 22/02/2015 à 12:00

Signaler un contenu abusit

Hum...

La "bêtise humaine" est incommensurable ! (Bernard Tapie)

jpleg

le 22/02/2015 à 09:33
Signaler un contenu abusit

Le problème...

C'est que le jour "J" on promet l'assistance et la fidélité pour tout la vie... Alors a quoi sert de promettre ? Autant dire tout de suite " je ne te serai pas fidèle" des lors plus de

mariage plus de fête ou alors c'est une immense comédie. Et les enfants dans tout cela ? Ils sont comme les petits chiens quand ils gênent on les laisse sur le bord des routes. C'est le grand égoïsme!

le 21/02/2015 à 22:50
Signaler un contenu abusit

La fidélité LOL

La fidélité est un manque de curiosité

Tous les commentaires

Ajouter un commentaire

DÉFINITION

Utilisez le Dictionnaire en Ligne. Définitions - Synonymes - Antonymes

